

Res
3843/2

OBSERVATIONS
CHRONOLOGIQUES
SUR LA NAVIGATION A TOULOUSE.

POUR MM. les Actionnaires du
Moulin du Château Narbonne.

LES ÉTATS de Languedoc toujours empressés d'encourager & d'étendre le Commerce de la Ville de Toulouse capitale de cette Province, où il a pris une nouvelle vigueur, depuis la construction du Canal de jonction des deux Mers, & de tourner le génie des habitans de cette Ville, vers un objet d'une aussi grande utilité; se proposerent en l'année 1766, de procurer une libre communication de la partie supérieure de la Riviere de Garonne, avec l'inférieure, en donnant le moyen de franchir les Chaussées des deux Moulins du Château & du Bazacle, qui barrent cette Riviere.

LES Directeurs des travaux publics de la Province,

A

furent chargés du mûr examen des moyens & des ouvrages pour parvenir à cet objet , & de vérifier l'utilité & la possibilité de ces mêmes ouvrages : ils procéderent en 1767 à cette vérification , *en présence des Commissaires de la Ville de Toulouse , & des députés du Commerce.*

D'APRÈS cette vérification, les propriétaires du Canal de communication des Mers, offrirent par une Déclaration du 25 Décembre 1767 pour le bien de la Ville de Toulouse, & pour celui du Commerce en général, de lever tous les obstacles qui pourroient naître de leur part, soit à raison de la réception des eaux de la Garonne dans la partie inférieure de leur Canal, soit à raison des droits qu'ils étoient autorisés à percevoir : ils renoncèrent même à toute indemnité.

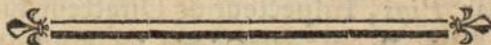
1768 ,
PREMIERE }
ÉPOQUE. }
Arrêt du }
Conseil. }

ALORS les États, après s'être fait représenter la vérification faite par les Directeurs des travaux de la Province, & le projet des ouvrages, & en avoir mûrement discuté l'objet & l'utilité, se hâterent *de se prêter au desir de la Ville, & de la Chambre du Commerce de Toulouse* : ils délibérèrent en conséquence le 2 Janvier 1768, que pour procurer une libre communication de la partie supérieure de la Riviere avec l'inférieure, & assurer le moyen de franchir les Chaussées des deux Moulins du Château & du Bazacle, on ne pouvoit se dispenser de faire *une Écluse au dessus du Moulin du Château, & une seconde au dessus du Moulin du Bazacle: & au dessous de cette dernière Écluse, un Canal qui communiqueroit au Canal de jonction des Mers (1).*

(1) Ces faits sont constatés dans l'Arrêt du Conseil & Lettres Patentes du 25 Juin 1768.

SA MAJESTÉ par Arrêt rendu le 25 Juin 1768, autorisa la Délibération des États du 2 Janvier 1768, ensemble les consentemens donnés par les propriétaires du Canal Royal le 25 Décembre 1767, & l'accord fait avec eux le 2 Février 1768. Sa Majesté autorisa même, au passage de l'Écluse du Moulin du Château, la perception des droits énoncés au tarif annexé à son Arrêt.

LES ÉTATS avoient reconnu dans la Requête au Roi, que les deux Moulins du Château & du Bazacle étoient nécessaires pour la subsistance de la Ville de Toulouse; si bien que Sa Majesté préjugea à cette première époque, la nécessité de la conservation de ces deux Moulins.



IL SURVINT deux ans après, vers la fin du mois de Juin 1770, une brèche immense à la principale Chauffée du Moulin du Château, éloignée de la Ville d'environ une lieue & demi. Les Capitouls, semoncés par plusieurs habitans de la Ville, se transporterent avec leur Ingénieur au Moulin du Château; ils remonterent le long des bords de la Garonne, jusqu'au dessus de la Chauffée de Braqueville, qui avoit été ouverte pour en examiner l'état, & aviser aux moyens de rétablir le plutôt possible la navigation chancelante, & au moment d'être entièrement interceptée.

ILS reconnurent, „ que le Moulin du Château étoit „ nécessaire à la Ville pour la fourniture des Farines, „ pour les batteries du Moulin à Poudre, si précieux à „ l'État, & pour la facilité de la Navigation: „ ils proposerent un moyen; „ c'étoit d'ouvrir un Canal dans un

1770;

DEUXIEME
ÉPOQUE.Arrêts du
Parlement.

» terrain, dans lequel plusieurs personnes prétendoient
 » qu'il y en avoit eu autrefois, à trois ou quatre cents
 » toises au dessus de *Braqueville*, & du côté du bord
 » opposé.

CES Magistrats sollicitèrent le lendemain M. DE BON-
 REPOS Procureur Général de se transporter sur les lieux,
 & l'accompagnerent avec leur Ingénieur : après cette nou-
 velle vérification & l'examen le plus réfléchi du moyen
 proposé, le Parlement de Toulouse, sur le requisitoire du
 Procureur Général, ordonna par son Arrêt du 10 Juillet
 1770 : vu le Procès-verbal de transport des Capitouls du
 26 Juin 1770, contenant leur avis, » qu'il seroit procédé,
 » par *Duffour*, Inspecteur des travaux publics de la Pro-
 » vince; & par *Pins*, Inspecteur & Directeur sur le Canal,
 » à la diligence du Procureur Général, aux frais des pro-
 » priétaires du Moulin du Château, & aux frais de la
 » Ville, avancés par égales portions, à la vérification de
 » la Riviere; & que ces Experts dresseroient un plan, &
 » rapporteroient les moyens qu'ils estimeront les plus
 » prompts, pour rétablir une Navigation assurée dans cette
 » partie, jusqu'auprès de la Bourdete, près le Moulin du
 » Château.

D'APRÈS le rapport de ces Experts, le Parlement
 rendit le 7 Août 1770 un second Arrêt, par lequel il
 » autorisa le plan & rapport des Experts; & vu le grand
 » intérêt public de rétablir & assurer la Navigation dans la
 » Riviere de Garonne, il ordonna que les Actionnaires du
 » Moulin du Château travailleroient incessamment aux
 » ouvrages nécessaires, pour le rétablissement, LA FACI-
 » LITÉ ET LA SURETÉ DE LA NAVIGATION, dans
 » la partie qui conduit les eaux depuis le pied de la Mon-

» ragne où est le chemin appellé les *Esfrets*, jufqu'au Port-
 » *Garaud*, & autorifa lès Actionnaires à excaver un Canal
 » dans la partie du terrain ; & fuyant la direction indiquée,
 » tant dans le Procès Verbal des Experts, que dans leur
 » plan : à la charge par les Actionnaires d'indemnifer les
 » propriétaires du terrain où ils excaveroient ce Canal, de
 » la quantité du terrain dont ils les frustreroient, fur
 » l'eftimation qui en feroit faite par Experts convenus
 » ou nommés par la Cour, en cas de difcord (1).

LE PARLEMENT de Toulouse, jugea donc à cette feconde époque, ainfi que les Etats & Sa Majefté l'avoient fait le 25 Juin 1768, que l'existence du Moulin du Château néceffaire à la fubfiftance de la Ville de Toulouse, & à la confervation des précieufes batteries du Moulin à Poudre concouroit également à ASSURER la Navigation dans la Riviere de Garonne ; & le Commerce intenta un Procès pour forcer les Actionnaires à accélérer l'exécution de ces Arrêts.

IL N'EN fallut pas davantage pour encourager M M. les Actionnaires à des travaux & des dépenses immenfes : affurés de la confervation de leur propriété, & flattés que cette même propriété concourût de plus en plus à l'utilité publique, ils fe hâterent de fe conformer au vœu des Arrêts de 1768 & 1770, dont l'exécution leur coûta dans le cours de fix ans plus de QUATRE CENTS MILLE LIVRES.

M M. LES Actionnaires penfoient comme le profond

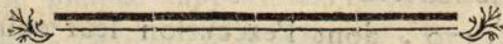
(1) Ces faits font prouvés par les Arrêts du Parlement de Toulouse, des 10 Juillet & 7 Août 1770.

MONTESQUIEU (1), que les décisions des Tribunaux doivent être conservées dans un état Monarchique, qu'elles doivent être apprises, POUR QUE L'ON Y JUGE AUJOURD'HUI COMME L'ON JUEA HIER; ET QUE LA PROPRIÉTÉ ET LA VIE DES CITOYENS Y SOIENT ASSURÉES ET FIXES, COMME LA CONSTITUTION MÊME DE L'ÉTAT.

C'EST sous la foi de ces principes fondamentaux, & sous la sanction des Délibérations géminées des Etats de Languedoc, & des Arrêts de 1768 & 1770, que MM. les Actionnaires firent le sacrifice de plus de QUATRE CENTS MILLE LIVRES.

NULLE réclamation des Etats de Languedoc, ils ne voyoient dans les ouvrages immenses du Moulin du Château, que l'exécution des Délibérations de 1767 & 1768, & de l'Arrêt qu'ils avoient sollicité la même année.

NULLE opposition de la part d'aucun Citoyen de la Ville de Toulouse; la vigilance du Parlement, & l'activité de MM. les Actionnaires du Moulin, dans l'exécution de l'Arrêt du 7 Août 1770, leur avoient acquis des droits à la reconnoissance de MM. les Capitouls & des Citoyens éclairés qui s'intéressoient à la chose publique.



CEPENDANT deux anciens Capitouls de Toulouse, (2) guidés par leur propre intérêt, auxquels la voie de l'oppo-

(1) *Esprit des Loix*, liv. 6, chap. premier.

(2) *Le sieur Carriere & le sieur Berdoulat.*

fiction étoit ouverte contre l'Arrêt de 1770, se donnerent bien de garde de recourir à cette voie légale; ils savoient que les moyens qu'ils vouloient proposer, feroient infailiblement proscrits par des Juges qui avoient pris les plus sages précautions pour s'affurer de la vérité; ce deux particuliers chercherent à intriguer dans le Conseil de Ville, où leur qualité d'anciens Capitouls leur donnoit voix & séance.

LA RIVIERE de Garonne, à l'époque de la rupture de la Chaussée de Braqueville avoit dégradé de plus en plus le chemin des ESTRETS, en français chemin étroit, qui borde le côteau de *Puech-David*, & qui tend de Toulouse au Village de *Vieille-Toulouse* & à celui de *Lacroix*. Ce motif fut le prétexte des intrigues des deux anciens Capitouls.

L'UN possédoit un Péage, dont le revenu étoit moindre depuis que le chemin de *Estrets* étoit successivement dégradé.

L'AUTRE possède à *Vieille-Toulouse* un Domaine rural, dont il voudroit accroître la valeur par la construction d'un chemin: il est d'ailleurs Actionnaire du Moulin du *Bazacle*, & se propoisoit de doubler le revenu de son action par la destruction du Moulin du *Château*: voilà les motifs qui dirigerent les menées de ces deux particuliers agités par leur propre intérêt, qu'ils cherchoient à couvrir du masque de l'intérêt public.

ILS se permirent d'imputer la dégradation du petit chemin *des Estrets*; aux entreprises soutenues & aux prétendus ouvrages offensifs des Actionnaires, qu'ils disoient accoutumés depuis plus d'un siècle à mettre en usage tous

les moyens possibles pour agrandir leurs possessions, (1) tandis que ces deux Particuliers ne rapportoient aucune preuve *d'entreprises & d'usurpations*; il n'étoit pourtant pas possible que si elles avoient été réelles ELLES N'EUSSENT ÉTÉ ARRÊTÉES OU PROSCRITES DANS LE COURS D'UN SIECLE PAR QUELQUE JUGEMENT, SENTENCE OU ARRÊT tandis que l'administration du Moulin du Château a été confiée de tous les temps à des Citoyens distingués par leur état, leur probité & leurs lumières; tandis que cette administration est régie depuis plusieurs siècles par les mêmes Réglemens, que l'autorité Souveraine a prescrit en 1778 à celle de la Ville de Toulouse.

ON intrigua si bien, pour faire valoir la calomnie, que le sieur *Carriere* fut toujours l'*Orateur* dans le conseil de Ville, & que le sieur *Berdoulat* l'étoit constamment *des ses clameurs & de son suffrage* dans la délibération des 28 Juin 1771, dans celle du 10 Septembre de la même année & dans celle du 25 Janvier 1772 (2).

PAR la premiere de ces délibérations les sieurs *Hardy & Virebent* (3) furent chargés de *dresser des Plans de l'état de la Riviere & de ses Rivages, ainsi que des ouvrages prétendus faits par les Actionnaires du Moulin, & des*

(1) Analyse du sieur *Berdoulat*. *Les inculpations qu'elle contient tombent à faux, & ne font tort qu'à l'Écrivain dont elles décèlent la malignité.*

(2) Le sieur *Berdoulat* a eu le courage de réunir ces délibérations à son analyse.

(3) L'un Ingénieur, l'autre Gade-cadaastre, l'un & l'autre aux gages de la Ville.

progrès qu'ils avoient eu. Par la seconde il fut déterminé de présenter AU ROI les plans levés par les sieurs Hardy & Virebent. Par la troisieme il fut statué que l'envoi de ces plans seroit fait à M. le Duc de la Vrilliere , avec un Mémoire , pour être présenté AU ROI.

Dans ce Mémoire , à la rédaction duquel les sieurs Carriere & Berdoulat concoururent par leurs menées , on avança sans preuve , comme sans fondement , au nom de la Ville de Toulouse , qu'on pouvoit imputer la perte du chemin de Lacroix ou des Estrets aux entreprises des Actionnaires du Moulin du Château & aux ouvrages offensifs qu'ils avoient fait sur la Rive gauche de la Garonne. La Ville déclara néanmoins qu'elle étoit bien éloignée de solliciter la destruction du Moulin du Château , ni de rien proposer qui pût lui porter la moindre atteinte : mais s'il y avoit quelque moyen pour conserver tout à la fois l'apport de ses provisions & son commerce , principalement en grains & en bois de construction , & le Moulin , elle sollicitoit , avec ardeur , qu'on le saisit ; en observant néanmoins que l'approvisionnement de la Ville & son commerce font d'une nécessité plus indispensable que le Moulin. SI VOTRE MAJESTÉ , disoit la Ville de Toulouse dans son Mémoire , daigne ordonner le transport d'un Ingénieur sur les lieux , elle sera convaincue par son rapport de la fidélité des plans que la Ville a l'honneur de lui présenter , & de la nécessité absolue de changer promptement le cours actuel du lit destiné à la Navigation , l'Ingénieur décidera si les projets qu'on présente sont praticables , OU S'IL Y EN A UN MEILLEUR IL L'INDIQUERA.

M. LE Contrôleur Général répondit par ordre du Roi ,

TROISIEME
EPOQUE.
Réponse du
Roi.

le 16 Avril 1772, à MM. les Capitouls, « qu'il avoit
 » reçu leur lettre du 14 du mois de Mars, le placet au
 » Roi & les deux plans concernant le mauvais & dange-
 » reux état de la navigation de la Garonne, depuis Toulouse
 » jusqu'à une lieue au dessus de cette Ville; que sur le
 » rapport qu'il en avoit fait, Sa Majesté lui avoit ordonné
 » de leur faire savoir que, s'agissant de régler une affaire
 » d'une certaine importance & de nature à mériter beau-
 » coup de réflexions, SA MAJESTÉ NE FEROIT SAVOIR
 » SES INTENTIONS QU'APRÈS LE RAPPORT QUI EN SEROIT
 » FAIT PAR L'UN DES PRINCIPAUX OFFICIERS DES PONTS
 » ET CHAUSSÉES; qu'en conséquence elle avoit fait com-
 » mander à l'Inspecteur Général des ponts & chaussées,
 » de se transporter sur les lieux, de les examiner, d'y
 » faire les opérations convenables, DE CONFÉRER AVEC
 » EUX ET LES PARTIES OPPOSÉES, pour du tout dresser
 » un verbal, qui feroit connoître les ouvrages qui de-
 » vroient être faits POUR ASSURER LA NAVIGATION.

LE Roi députa en conséquence le sieur *Bouchet*, alors
 Inspecteur Général des ponts & chaussées, & maintenant
 premier Inspecteur des turcies & levées. Il se rendit à
 Toulouse au mois de Janvier 1773; il y séjourna quelque
 temps, vérifia les lieux, remonta même la Riviere de
 Garonne pour connoître, s'il étoit possible, la cause de
 ses irruptions fréquentes sur la Rive droite; & reçut les
 Mémoires de MM. les Capitouls, & ceux de MM. les
 Actionnaires du Moulin.

LE BRUIT se répandit, pendant le séjour de cet Ingé-
 nieur à Toulouse, qu'il ne pensoit pas que la dégradation
 du chemin des *Estrets* fût opérée par les attaques de la
 Riviere; mais qu'elle l'étoit par l'affluence des eaux qui

se précipitent fréquemment du coteau de *Puech-David*, qui borde ce chemin, par les sources naissantes, & qui découlent du bas de ce coteau; & qu'il étoit visible, que ce chemin est composé de couches de sable & de gravier, qui sont continuellement entraînées par des sources intérieures. Il reconnut même la direction constante des eaux de la Garonne sur la Rive droite qu'il reconnut aussi que les ouvrages faits sur la Garonne de l'ordre des Actionnaires, étoient purement défensifs, & nécessités pour parer aux caprices des eaux de la Riviere. Qu'il pensoit, comme les sieurs *Duffour & Pins*, que le Canal creusé en exécution de l'Arrêt de 1770, étoit l'ouvrage le plus favorable, pour faciliter & assurer la Navigation de la Garonne. MM. les Actionnaires ignorent si cet Inspecteur des ponts & chaussées a remis à la Ville son avis par écrit; mais s'il a été remis, ils doivent le présumer contraire aux vues du sieur *Berdoulat*.

SI CE particulier n'avoit été ému que par l'intérêt public; s'il avoit eu uniquement en vue la facilité & la sûreté de la Navigation, il auroit enfin été rassuré par l'autorité de la chose jugée: & il auroit reconnu que les sages délibérations de l'administration des états de Languedoc; que l'arrêt du conseil & les lettres patentes du mois de Juin 1768, ainsi que les Arrêts du Parlement des 10 Juillet & 7 Août 1770, avoient déjà pourvu à la facilité & à la sûreté de la Navigation.

OU du moins qu'il devoit attendre, avec respect & avec confiance, la décision ultérieure de SA MAJESTÉ annoncée par la lettre du 16 Avril 1772, & sollicitée par la Ville de Toulouse, à l'instigation même du sieur *Berdoulat*; & il auroit reconnu enfin que la connoissance de cette affaire

étoit interdite à tout autre qu'à SA MAJESTÉ qui l'avoit réservée.



DES barrières si respectables sont souvent impuissantes contre l'intérêt personnel ; aussi le sieur Berdoulat, quoique isolé par le décès du sieur Carriere, recommença-t-il en 1776 d'intriguer auprès du conseil de Ville.

IL FUT souvent repouffé par ses confreres, mais il parvint, le 29 Mai 1776, à faire assembler M M. les Commissaires de la Ville, & à leur présenter un Mémoire. . . . Il fut fait le 22 Juin suivant une seconde assemblée sur cet objet ; & le 26 du même mois le sieur Berdoulat saisit une commission très peu nombreuse, à laquelle il tenta de faire adopter sa chimere. . . . Il n'y réussit pas ; quoiqu'il jouât le rôle d'*Orateur & de Commissaire* ; le délibéré déterminé par les importunités, les clameurs & la présence du sieur Berdoulat, se borna
 « à le remercier du zele qu'il marquoit à agréer son
 » Mémoire, & à consentir qu'il l'envoyât à M M. les
 » Archevêques de Narbonne & de Toulouse, à M. l'In-
 » tendant & autres puissances : il fut encore délibéré de
 » réitérer les Actes ci-devant faits à M M. les Actionnaires
 » du Moulin du Château, & de donner des suites à cette
 » affaire.

IL EST singulierement remarquable, quelles que fussent depuis les importunités du sieur Berdoulat, qu'on n'osa présenter ce délibéré au conseil de Ville, & qu'il resta dans la poussiere du greffe.

Cependant le sieur Berdoulat, qui ne perdoit jamais son objet de vue, faisoit encore, le 13 Novembre 1776, une commission très peu nombreuse, dans laquelle il fut délibéré de consentir qu'il fît faire l'impression de son Mémoire, de celui de la Ville, & des délibérations prises au sujet des ouvrages prétendus offensifs faits dans la Riviere par MM. les Actionnaires, & d'en payer les frais sans adopter ni rejeter le Mémoire du sieur Berdoulat.

Il revint néanmoins encore à la charge le 5 décembre 1776, & dans le conseil de Ville, auquel il assista: « Sur » la proposition du sieur Berdoulat de faire imprimer son » Mémoire, concernant le projet par lui formé, pour » rendre la Navigation sur la Riviere de Garonne, libre » & commode, & de faire imprimer le Mémoire & les » Délibérations de la Ville, au sujet des ouvrages offen- » sifs, prétendus faits dans la Riviere.

IL FUT délibéré de CONTINUER LA COMMISSION, ET DE CONSULTER PLUSIEURS PERSONNES DE L'ART. Nonobstant ce nouvel échec, le sieur Berdoulat se hâta de faire imprimer la Délibération du 26 Juin 1776, & quelques autres: d'y joindre le Mémoire qu'il avoit présenté à la commission, & ce qu'il appelle une *analyse des faits*; & tandis qu'il faisoit distribuer ce recueil avec profusion dans la Ville de Montpellier, pendant la tenue des États de 1776, il déclamoit à Toulouse contre l'administration du Moulin, & annonçoit gravement sa destruction prochaine.

C'EST dans ces circonstances que les États prirent le 23 Décembre 1776, une Délibération dans laquelle, après avoir rappelé que le Canal de St. Pierre, ordonné par l'Arrêt du 25 Juin 1768, étoit dans sa perfection &

navigable depuis le 14 Avril 1776 : il paroiffoit à propos
 » pour ne pas gêner le commerce, que les droits sur
 » ce nouveau canal fuffent réduits à la moitié de ceux
 » qui font perçus sur le *Canal des deux Mers*, pour une
 » lieue de trajet.

1777.
 QUATRIÈME ÉPOQUE
 ARRÊT DU
 CONSEIL.

SA MAJESTÉ, HEUREUSEMENT REGNANTE, ayant égard
 à cette délibération, réforma le tarif par son Arrêt du
 14 Février 1777, & par les lettres patentes données au
 mois de Mars suivant, & ordonna que l'Arrêt du conseil
 du 25 Juin 1768 & les lettres patentes y annexées SEROIENT
 EXÉCUTÉES POUR LE SURPLUS SELON LEUR FORME ET
 TENEUR.

L'OBJET de cette exécution étoit LA CONSTRUCTION
 DE L'ÉCLUSE DÉJÀ ORDONNÉE AU MOULIN DU CHATEAU.

EN SORTE que Sa Majesté jugea de nouveau, à cette
 quatrième époque, que la construction de cette écluse
 étoit le moyen le plus propre pour faciliter & affurer la
 Navigation à Toulouse.

CE POINT ne pouvoit donc prêter matière à examen
 ni à discussion, quand il étoit décidé par des Arrêts géminés
 à la sollicitation même des Etats du Languedoc ; & que
 ces Arrêts & les lettres patentes qui leur furent annexées
 avoient été enregistrés au Parlement de Toulouse le 7
 Juin 1777.



MAIS les vues du sieur Berdoulat n'étoient pas rem-
 plies : il avoit distribué en 1776 son *analyse* à l'adminis-
 tration des Etats : il avoit également réitéré cette distri-

bution sans succès en 1777. Il n'en fut pas rebuté. Il lui faut un chemin commode pour parvenir à son Domaine de Vieille-Toulouse ; il lui seroit avantageux de doubler le revenu de son *action* au Moulin du *Bazacle* ; il veut donc impérieusement LA DESTRUCTION de celui du *Château*.

POUR y parvenir, il intrigua de nouveau en 1779 auprès du Conseil Politique de la Ville de Toulouse : il faisoit l'époque des *Vacances*, à laquelle la plupart des membres de ce Conseil étoient absens..

AU mois d'Octobre ~~de l'année~~¹⁷⁷⁹, & dans les premiers jours du mois de Novembre, dans un temps auquel presque tous les Conseillers électifs de la Ville de *Toulouse* étoient à la Campagne, & auquel il n'y en avoit pas un seul en Ville de la Commission des *affaires contentieuses*, le bruit fut général dans cette Ville, que les trois Commissions s'affembloient pour déterminer LA DESTRUCTION du Moulin du *Château*, d'après l'opinion du *sieur Berdoulat* dans son *Mémoire*.

ON proposa effectivement au Conseil de Ville le 20 Novembre 1779, d'entendre le rapport des Commissaires sur les moyens proposés par *M. Berdoulat* dans son *Mémoire*, pour rétablir la *Navigation*.

MM. LES Actionnaires ne rappelleront pas les objections lumineuses qu'ils firent présenter à ce Conseil ; elles sont ramenées à la page 17 de leur *Mémoire* aux Etats de Languedoc, auquel on pourra recourir.

SI le Conseil de Ville avoit été instruit des Arrêts de 1768, 1770 & 1777, & de la décision DU ROI du 16 Avril 1772 ; & qu'on eût mis sous ses yeux des Jugemens si respectables, on ne révoquera certainement pas en doute, qu'il n'auroit eu garde de délibérer sur le point pro-

posé. Le Conseil de Ville ignoroit, que la question sur la Navigation avoit déjà été mûrement discutée & jugée par les Etats de Languedoc, par le Parlement de Toulouse, & par LE ROI: car il ne se proposoit certainement pas d'attenter à l'autorité: mais soit que le Conseil ignorât, ou qu'il eût oublié les *époques & les Jugemens* qu'on vient de ramener; il fut proposé deux avis.

LE PREMIER porté par les Commissions, réunit *quatorze suffrages*; il tendoit „ à charger MM. les Députés „ de la Ville d'agir auprès de Nosseigneurs des Etats, & „ de les supplier de donner une attention particuliere au „ Mémoire donné par le *sieur Berdoulat*, & aux moyens „ qu'il propose de rendre la Navigation libre, EN SUP- „ PRIMANT LE MOULIN DU CHATEAU, & en faisant ren- „ trer la Riviere dans son ancien lit.

LE SECOND, de supplier Nosseigneurs des Etats „ de prendre en considération de faciliter la Navigation „ à Toulouse, & de déterminer le choix des moyens.

M. de LA HAGE, Président au Parlement, qui présidoit le Conseil de Ville; & M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL du Parlement, se compterent à cet avis, qui réunit treize suffrages: il y en auroit réuni quatorze, si le *sieur Cazaubon* Conseiller électif qui s'y compta d'abord, n'avoit été obligé de se retirer, pour des affaires personnelles.

MM. LES Actionnaires appellerent le 22 Novembre 1779, au Parlement de cette Délibération, dans l'unique vue de prévenir pour l'avenir la précipitation & la chaleur qu'un petit nombre de protecteurs & d'amis du *sieur Berdoulat* avoient mis dans cette affaire.

INSTRUITS bientôt après, que MM. les Députés de la Ville de Toulouse, avoient annoncé aux Etats, dès les

premières séances ; la Délibération du 20 Novembre : MM. les Actionnaires crurent devoir leur rappeler, dans un Mémoire qui fut présenté au mois de Décembre 1779, l'Arrêt rendu au Conseil en 1768 ; & la décision du Roi de 1772 , par la vue importante de l'intérêt public , & la vue subordonnée de la conservation de leur *propriété*.

CE NE FUT qu'aux Fêtes de Noël de la même année, qu'ils parvinrent à connoître exactement la teneur des Arrêts du Conseil , & des Lettres Patentes de 1768 & 1777 , & de l'enregistrement qui en a été fait au Parlement de Toulouse.

ILS se hâterent encore de les rappeler à Nosseigneurs des Etats, & de leur offrir l'hommage de leur reconnoissance , *sans autres conclusions* , dans un écrit intitulé *suite de Mémoire*.

CET écrit ne parvint aux Etats que le jour qu'ils terminoient leurs séances : MM. les Actionnaires avoient une confiance bien légitime , que si Nosseigneurs des Etats délibéroient , ils se référeroient à leurs délibérations antérieures à l'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1768 rendu à leur Requête ; aux Arrêts rendus par le Parlement de Toulouse en 1770 , à la décision de Sa Majesté sollicitée en 1772 par la Ville de Toulouse : enfin , à l'Arrêt & Lettres Patentes des mois de Février & Mars 1777 , enregistrés au Parlement le 7 Juin 1777 , à la Requête du Syndic Général de la Province de Languedoc.

AU moment que ces divers Jugemens furent connus à MM. les Actionnaires , il ne leur étoit plus loisible de se pourvoir au Parlement de Toulouse ; par la raison supérieure que la connoissance de *la Navigation à Toulouse*

étant déjà dévolue à Sa Majesté, l'Hôtel de Ville de Toulouse n'avoit pu en connoître.

SI le Syndic Général de la Province de Languedoc, ou MM. les Députés de la Ville de *Toulouse* avoient mis sous les yeux de Nosseigneurs des Etats la même considération le 3 Janvier 1780, MM. les Actionnaires du Moulin devoient augurer que cette auguste assemblée auroit tourné toute son attention à l'exécution des divers Arrêts qu'elle avoit sollicité, & de la décision émanée de Sa Majesté le 16 Avril 1772.

ET C'EST sous ce point de vue, que MM. les Actionnaires, sans prendre des conclusions directes, relatives à leur *propriété*, dans la *suite de Mémoire* qu'ils eurent l'honneur de présenter à l'administration des Etats le 3 Janvier 1780, la supplierent d'agréer l'hommage de leur reconnoissance.

PAR Délibération de ce même jour, les Etats „ après „ avoir discuté les divers combats d'opinions, d'après les „ Mémoires dont le Syndic Général leur fit le rapport (1), „ arrêterent.

„ 1°. DE supplier Sa Majesté de continuer pendant 20 „ années la remise sur la crue du Sel, *pour les ouvra-* „ *ges de la partie supérieure de la Garonne.*

„ 2°. DE charger MM. les Députés à la Cour de solli- „ citer auprès du Ministre du département de la Guerre,

(1) M. le Syndic Général n'a pas eu la bonté de communiquer ces Mémoires à MM. les Actionnaires qui défendent leur propriété, quoiqu'ils lui eussent écrit à ce sujet.

son agrément pour le transport & la reconstruction, s'il
y a lieu, du Moulin à Poudre.

3°. QU'ILS feront également chargés de se procurer le rapport fait en 1773 par le sieur Bouchet, sur l'état de la Navigation supérieure de la Garonne.

4°. D'AUTORISER MM. les Commissaires des travaux publics, de prendre avec MM. les propriétaires du Moulin du Château, tous les renseignemens nécessaires sur les indemnités qu'ils croiroient leur être dues à raison du Moulin, & des propriétés en dépendantes; au cas il fallût le détruire..

5°. QUE les trois Directeurs des travaux publics seront chargés de constater, en présence de MM. les Commissaires, & de telles personnes qu'il plaira aux sieurs Commissaires de nommer, le danger dont le Fauxbourg St. Michel paroît menacé, & de présenter les moyens les plus propres pour le garantir des ravages de la Garonne..... de vérifier les avantages & les inconvéniens qui pourroient provenir, tant de la destruction du Moulin du Château, que de la construction des Écluses, & du Canal de Portet, en donnant à connoître, quel à été l'état de la Navigation, lors de la rupture de la Chaussée de Braqueville..... de déterminer l'emplacement le plus avantageux pour la reconstruction du Moulin à Poudre: & d'indiquer les situations les plus commodes, aux environs de la Ville de Toulouse, pour l'établissement de divers Moulins à Farine, qui devoient remplacer le Moulin du Château, si l'on prenoit le parti de sa destruction..... d'apprécier les dépenses qu'occasionneroient le rétablissement du chemin de Lacroix, la construction d'un Pont sur l'Ariege, & celle d'un Pont

” sur la Garonne à Pinsaguel, & généralement toutes les
 ” dépenses quelconques de chacun des projets présen-
 ” tés, en rapportant leurs plans, profils & devis : pour
 ” le tout mis sous les yeux de la prochaine assemblée
 ” des Etats, être par eux pris telle résolution qu’il appar-
 ” tiendra.

PEU de jours après la Délibération des Etats, des
 Eleves du Génie se sont transportés sur les propriétés dé-
 pendantes du Moulin (1), & travaillent journellement à
 lever des plans.

MM. LES Actionnaires n’ont rien fait auprès des Etats
 depuis la Délibération du 3 Janvier 1780 : & il n’a été
 fait non plus aucune poursuite de l’appel relevé au Par-
 lement de la Délibération de la Ville de Toulouse du 20
 Novembre 1779.

TELLE EST L’ANALYSE DES FAITS RELATIFS A LA
 NAVIGATION A TOULOUSE DEPUIS 1767, JUSQUES AUX
 PREMIERS JOURS DE 1780.



LE TABLEAU Chronologique des Délibérations des
 Etats, des Jugemens & des décisions de sa Majesté sur
 la NAVIGATION A TOULOUSE, établit invinciblement que
 SA MAJESTÉ s’est réservée la connoissance & la décision
 de cette matiere.

(1) Sans en prévenir les propriétaires, ni leur commu-
 niquer la Délibération des Etats.

MM. LES Actionnaires du Moulin, se proposent pour la défense légitime de l'intérêt public & de leur propriété, de ramener les considérations importantes qui ont déterminé en 1767 & 1768, comme en 1772, 1776 & 1777 les Délibérations des Etats & les décisions du Roi.

2°. D'ÉTABLIR que le combat d'opinions élevé en 1779 & 1780, ne donnent aucune atteinte à ces considérations importantes.

3°. EN parcourant l'inutilité des vues du sieur Berdoulat; MM. les Actionnaires calculeront, s'il est possible, le dommage qu'elles porteroient au bien public & singulièrement à leur propriété.

CES connoissances rapprochées, démontreront de plus en plus la sagesse & la justice des Arrêts du Conseil, sollicités par l'administration des Etats.

§. PREMIER.

LA NÉCESSITÉ de l'existence de deux Moulins à *Toulouse*, pour la subsistance des habitans, est une vérité reconnue dans cette Ville depuis plusieurs siècles.

NÉCESSITÉ
DE L'EXIS-
TENCE DU
MOULIN DU
CHATEAU.

LES Capitouls en étoient si convaincus en 1520, que par la vue de l'avantage général de la Ville, ils firent rebâtir le gros Bastion qui couvroit alors le Moulin du Château. (1)

CES Magistrats se retirèrent en 1571 devers le Parlement au sujet de la rupture arrivée aux chaussées & chaussérons du Port-Garaud & Moulin du Château Narbonnois.

(1) *Annales de Toulouse*, in-fol., tome 2, page 62.

Le Parlement, sur les requisitions du Procureur Général, attendu le grand défaut des deniers communs de la Ville, permit aux Capitouls de faire lever pendant sept années six deniers par pagelle de bois qui seroit vendue au Port-Garaud, à la charge d'en employer le produit seulement à la réparation des mêmes chauffées & chaufferons de Braqueville. (1)

LE 5 Mai 1579 les Capitouls, en se référant à l'Arrêt de 1571 & à l'intérêt public, firent des réglemens pour la conservation des chauffées, chaufferons & ramiers du Moulin du Château, qui furent autorisés par Arrêt du Parlement. (2)

SI les registres de la Ville étoient ouverts aux Actionnaires, ils y retrouveroient des preuves sans nombre des secours donnés au Moulin du Château par la Ville, à raison de sa conservation pour l'intérêt public.

L'ADMINISTRATION des Etats dans sa Requête à Sa Majesté du mois de Janvier 1768, reconnut littéralement que l'existence de deux Moulins étoit nécessaire pour la subsistance de la Ville de Toulouse. C'est d'après cette vérité que Sa Majesté ordonna la construction d'une ÉCLUSE au Moulin du Château. (3)

ON ne reviendra pas sur les Arrêts rendus au Parlement de Toulouse à l'époque de 1770, qui se concilient si bien avec le vœu de l'administration des Etats, & avec l'Arrêt du Conseil du 25 Juin 1768, pour l'existence &

(1) Arrêt du 30 Juin 1571.

(2) Le 30 Août 1579,

(3) Arrêt du 25 Juin 1768 revêtu de lettres patentes.

la conservation du *Moulin du Château*, non moins nécessaire à la Ville, pour la subsistance des habitans, que pour la facilité & la sûreté même de la Navigation & sous divers autres rapports tout aussi importans pour le bien public.

LES Délibérations même de la Ville, & son Mémoire au Roi en 1772, quoique promus par les intrigues des *seurs Carriere & Berdoulat*, contiennent les assertions les plus décisives sur la nécessité & conservation du *Moulin du Château* sous ses divers rapports à la chose publique. C'est sous les mêmes rapports que cette conservation fut considérée en 1768 par Sa Majesté & par l'administration des Etats. On ne peut se dissimuler que le vœu de la Ville de *Toulouse* dans des temps reculés; que celui du Parlement; que celui de l'administration des Etats, autorisé par Sa Majesté, fournissent, non une présomption légale de la nécessité de l'existence & de la conservation du *Moulin du Château*, mais bien le témoignage le mieux réfléchi, le plus soutenu & le plus décisif de la nécessité de l'existence & de la conservation de ce Moulin.

LA nécessité de deux *Moulins* pour la Ville de *Toulouse*, reconnue par l'administration des Etats, procure l'avantage d'une RIVALITÉ entre eux, qui tourne à l'avantage public & au bien du commerce.

DES deux, le plus commode, le plus utile, est celui du *Château*; la COMMODITÉ consiste en ce qu'il est mieux à la portée des habitans, même à celle des étrangers qui y aboutissent avec des bateaux, ce qui n'arrive pas au *Bazacle*. L'utilité, à ce que la même quantité de grain moulu au *Moulin du Château* donne de la farine plus belle, & rend près d'un douzième de plus : à ce que le Moulin foulon du *Château* égale, surpasse

même l'utilité de celui du Bazacle : à ce que le Moulin du Château fournit au commerce deux Machines à friser, dont la perfection équivalait à celles de LONDRES : à ce que ce Moulin présente l'emplacement le plus avantageux pour diverses usines, telles que des Moulins à papier & à scie.

QUAND un citoyen zélé & éclairé (1) proposa le premier en 1766 d'enlever les barrières que les Moulins du Château & du Bazacle oppoient à la communication de la partie inférieure de la Garonne avec la partie moyenne, & avec la supérieure.

L'ADMINISTRATION des Etats prit ce projet en considération : elle jugea la destruction des deux Moulins contraire aux intérêts des habitans de la Ville de Toulouse, & à ceux des habitans de la campagne, dont ils sont l'unique ressource dans les années de sécheresse, où l'eau des autres Rivières, & le vent manquent en même-temps.

ELLE pensa qu'on devoit respecter les Usines célèbres par leur antiquité, par leur simplicité, & par leur très-grande utilité.

ELLE savoit que s'il eût été possible de penser à la destruction de l'un des Moulins, on devoit choisir celui du Bazacle par des raisons tranchantes ; la première, qu'il est d'une moindre valeur que celui du Château ; la seconde, qu'on auroit épargné la construction d'un Canal beaucoup plus cher qu'une écluse simple ; la troisième, qu'il est placé au-dessous de la Ville, où il fait regonfler les eaux, dans le temps des inondations : *inconvenient* qui a exigé la

(1) M. de Mondran.

construction de deux Quais , l'un du côté de la Ville ; l'autre vers la partie du Fauxbourg St. Cyprien , dont la dépense réunie excédera trois millions. La quatrième , que la Chaussée du Bazacle qui est actuellement plus exposée que celles du Château , le feroit bien davantage si on détruisoit le Moulin du Château : que la réparation de la brèche éventuelle qui surviendrait traîneroit au moins dix ans , comme celle de 1712 : malheur qui feroit cesser la navigation , & priveroit les habitans de la farine nécessaire à leur entière subsistance.

TANDIS QUE le Moulin du Château situé à l'extrémité supérieure de la ville ne peut y causer aucun regonflement nuisible.

Tous ces objets intéressans étoient sous les yeux des Directeurs des travaux de la Province. Ils avoient en 1767 divers partis à prendre, la destruction des deux Moulins . . . La construction d'écluses accolées à ces Moulins . . . Un Canal de dérivation qui évitât en même-temps les deux Moulins . . . Un Canal particulier sous le rapport du Moulin du Bazacle ; & une écluse pour celui du Château.

LES Directeurs des Travaux de la Province préférèrent ce dernier moyen : il étoit le plus simple , le plus économique , & le mieux adapté aux besoins & à l'intérêt des citoyens : il fut approuvé par les Etats & autorisé par Sa Majesté (1).

Si l'adoption définitive de ce moyen n'eût été immuable & constante , où peut être le doute que le Syndic général des Etats n'eût prévenu à l'époque de la rupture de

(1) Arrêt du Conseil du 25 Juin 1768.

1770 la dépense de plus de quatre cents mille livres que les Actionnaires du Moulin ont sacrifié pendant plusieurs années, pour se référer & se conformer à la chose jugée, par l'arrêt du 25 Juin 1768, & par ceux du Parlement de 1770.

L'EMPLACEMENT du Moulin du Château fournit à la Ville de Toulouse un nouvel objet d'utilité publique qui a été constaté par l'Académie des Sciences de cette Ville. Cette Compagnie consultée, il y a quelques années, par la Ville sur l'établissement d'une machine destinée à élever les eaux dans la Rivière, pour les distribuer dans tous les quartiers de la Ville. L'Académie observa que les eaux sont à cet emplacement *plus hautes d'environ douze pieds*, que dans les autres endroits de la Ville; & que la chute du Moulin fourniroit l'agent le plus propre & le moins dispendieux pour mouvoir la machine.

On ne finiroit pas, si on s'arrêtoit à tous les objets généraux d'utilité que le Moulin du Château procure aux Citoyens: il en est encore plusieurs qui ne sont pas moins intéressans.

MOULINS
DES POU-
DRES.

LA FABRIQUE des Poudres placée au Moulin du Château, est si précieuse à l'état, qu'elle donne les meilleures poudres qu'on fasse dans le Royaume. . . . Cette fabrique est si heureusement située, qu'elle réunit des avantages *locaux*; qu'il seroit bien difficile, peut-être même impossible de remplacer: & quatre ou cinq cents mille livres ne suffiroient pas pour placer les Batteries ailleurs: & les assortir des aisances indicibles qui les environnent.

PORT-
GARAUD.

LA conservation du Port-Garaud dépend, ainsi que la Fabrique des Poudres, de l'existence du Moulin: ce Port le plus à portée & de l'abord le plus facile pour les citoyens,

est à une élévation telle sur le cours des eaux de la Riviere qu'il ne pourroit plus servir , si le Moulin étoit détruit , & qu'il seroit impossible de le remplacer par un autre pour la sûreté du dépôt , comme pour l'étendue & la commodité à recevoir & contenir toutes les marchandises qu'on transporte de la Montagne.

CE PORT ne pourroit plus servir par une raison bien frappante. Après la destruction supposée du *Moulin du Château* , les eaux baisseroient d'environ neuf pieds dans la partie supérieure ; elles ne couleroit plus dans le lit de la Riviere qui borde le *Port-Garaud* — Pour regagner de ce côté le nouveau bord de la Riviere , il faudroit traverser le creux de ce premier lit , & la partie inférieure de l'Isle , dépendante du Moulin du Château , dans laquelle sont construits les Moulins à Poudre. Ce terrain est si bas, que les bois & les marchandises qu'on y déposeroit, seroient évidemment exposées à un danger bien plus grand & plus fréquent que par le passé.

IL seroit donc indispensable de remplacer le *Port-Garaud* par un autre , sur le bord opposé , & sur un terrain du *Quartier Saint-Cyprien*. Or, ce terrain étant infiniment plus bas que celui du *Port-Garaud* , on doit en conclure que les bois & les marchandises qu'on y déposeroit , seroient absolument à la disposition des eaux dans les inondations , tandis que la position & l'élévation du *Port-Garaud* , forme l'abri le plus sûr , & dont l'utilité est constatée par une expérience de plusieurs siècles..... Le risque à courir à chaque crue de la Riviere augmenteroit infailliblement le prix des marchandises déposées dans ce Port , Il seroit même placé à une distance si considérable de la Ville , que le prix du transport du bois à

REPLACE-
MENT DU
PORT GA-
RAUD.

brûler qui coûte *dix-huit sols* par pagelle pour les quartiers les plus éloignés du *Port-Garaud*, coûteroit indistinctement plus du double à la majeure partie des habitans; & que cette augmentation seroit proportionnelle pour le bois à bâtir & pour les autres marchandises..... Le nouvel emplacement de ce Port précipiteroit même la dégradation du *Pont-neuf* à raison des charrois journaliers & innombrables dont il seroit perpétuellement couvert.

SALUBRITÉ.

QUELQUE considérable que pût être le préjudice causé aux habitans de *Toulouse* par le nouveau Port, il ne seroit pas comparable au danger qui résulteroit du dessèchement du *Canal de Lissac*, Canal de fuite du Moulin : ce Canal si vaste & si long, ne seroit plus qu'un amas d'eaux bourbeuses, corrompues & puantes; un *cloaque infect* qui répandroit l'infection & la mort dans la *Rue du Temple*, dans celle des *Coutelliers*, & dans *l'entiere Isle de Tounis* : & annonceroit à tous les habitans de la Ville une épidémie générale..... Le seul moyen de prévenir ces malheurs, seroit d'introduire dans le *Canal de Lissac* les eaux de la *Garonne*, supposées réunies à leur grand lit : mais *il seroit impossible de les introduire dans ce Canal par en haut ni par en bas*..... Il ne resteroit d'autre ressource pour prévenir l'épidémie générale, que de combler le *Canal de Lissac*, ouvrage très-difficile & d'une dépense immense : ouvrage qui forceroit à la construction de plusieurs aqueducs pour conduire les eaux pluviales, & desquels le prix égaleroit celui du remblay.

CEPENDANT il ne passe dans la première arche du *Pont-neuf* d'autres eaux que celles qui coulent du *Canal de Lissac*, & l'administration des états jugea, il y a quel-

ques années, que la solidité de ce Pont exigeoit de démasquer cette première arche à demi bouchée par l'ancienne terrasse des *Bénédictins de Toulouse*.

ON rappelle que la discussion avec ces Religieux, fut long-temps soutenue, & que l'administration des états parvint enfin à faire abattre la terrasse; d'où il suit qu'elle jugea dès-lors la nécessité de la conservation de la première arche du Pont, soit pour la solidité de ce monument, soit pour faire cesser le regonflement des eaux du *Canal de Lissac*, à raison de la nécessité avérée des deux Moulins pour la subsistance de habitans de Toulouse, & de la salubrité de l'air.

LA conservation de l'Isle de *Tounis*, dépend encore de celle du *Moulin du Château*: il faudroit détruire cette ISLE DE
TOUNIS. Isle en entier, & jusqu'au niveau du sol de la *Garonne*: elle est couverte de maisons de teinturiers & autres ouvriers, dont la profession exige qu'ils soient placés sur les bords d'une Riviere.

LA destruction de cette Isle exigeroit une dépense immense; elle ôteroit le pain à une foule de citoyens qui ne sauroient trouver ailleurs un logement qui leur fournît les mêmes commodités. Elle priveroit la Ville de leurs Manufactures & de leur travail, ainsi que la Rue des *Blanchers & Taneurs* sur le bord du *nouveau Quay*, a déjà privé *Toulouse* de la plupart de ces ouvriers, qui sont allés chercher un asyle à *Montauban* dans une Province voisine, qui s'est empressée de les recueillir.

L'ISLE de *Tounis* est si considérable, qu'elle contient plus de cent-trente maisons: plusieurs manufactures de petites étoffes en soie; = trois filatures de soie; =

un moulin pour la préparer ; — & une facture de flanelle ; trois factures d'amidon & trois bains publics.

Il y a environ 180 ouvriers qui travaillent des étoffes de soie , fleuret , ou burats-laine ; 20 Sergeurs ; 16 teinturiers ; 8 tondeurs ; 5 faiseurs de cardes & à peu près 1000 personnes qui y sont domiciliées.

RUE
DES COU-
TELIERS.

LE dommage ne seroit guere moindre pour la Rue des Couteliers ; elle contient deux filatures de soie ; trois factures de couvertures de coton , & filature de coton pour leur fabrique ; trois teintures de soierie ; deux bains publics , & nombre d'autres artisans , dont les arts exigent de l'eau.

FAUX-
BOURG
SAINT - CY-
PRIEN.

LE PÉRIL du fauxbourg Saint-Cyprien seroit bien plus imminent : ce Quartier est infiniment plus bas que l'emplacement du *Moulin* & du *Port-Garaud* : si bien que dès que la Riviere de *Garonne* seroit livrée à son cours naturel , les habitans de ce Fauxbourg , comme ceux de Lisle de Tounis seroient assurés de trouver leur tombeau dans leurs propres Maisons à la premiere ou à la seconde irruption de la *Garonne*.

FAUX-
BOURG
SAINT - MI-
CHEL.

LES Habitans du Fauxbourg Saint-Michel sont la plupart Marchands de bois : ou charretiers pour les charrois dans la Ville : ils ont à portée du *Port-Garaud* , leurs Maisons , leurs Magasins , leurs ateliers , leurs remises : combien d'objets d'une perte irréparable !

TOUTES ces considérations importantes furent mûrement examinées en 1767 & 1768 par les Directeurs des Travaux de la Province ; & d'après leurs instructions par l'administration des Etats , cette auguste assemblée pesa la nécessité de l'existence de deux Moulins à Toulouse — l'utilité de leur rivalité — la commodité & la solidité de celui du Château — l'emplacement avantageux des *usines*

qui y font déjà , & qui peuvent encore y être établies — la conservation de la *fabrique des Poudres* — du *Port-Garaud* — du pont neuf — l'intérêt de tous les habitans de la Ville à la salubrité de l'air — celui de *Lisle de Tournis* — des habitans de la rue des *Couteliers* , de ceux du *Fauxbourg Saint-Cyprien* — & de ceux du *Fauxbourg Saint-Michel*.

IL NE falloit pas tant de motifs intéressans pour une administration si juste & si bienfaisante ; elle se hâta de supplier Sa Majesté en 1768 , de *pourvoir à la facilité & à la sûreté de la navigation à Toulouse , par la construction d'une écluse au Moulin du Château*.

LES Directeurs des Travaux de la Province avoient observé en 1767 , que le commerce éprouvoit tous les ans , sur-tout au mois d'octobre , lors de la foire de *Bordeaux* , une si grande pénurie d'eau , même dans la partie de la *Garonne* depuis *Toulouse* ou *l'embouchure du Canal des Mers* , jusqu'à *Agen* , que dans bien des endroits , il n'y a pas un pied d'eau : ce qui met dans la nécessité indispensable de multiplier les Bateliers & les fraix du transport. Ils avoient observé que les eaux sont encore plus maigres dans la *Garonne* au-dessus de *Toulouse*.

ECLUSE.

ILS furent d'accord que le moyen qu'on emploie dans des Rivieres pareilles , pour y faciliter la navigation , consiste à construire des digues pour en exhausser les eaux , & à les percer d'une écluse.

D'OU ils concluoient que la digue du Moulin du Château , étoit un ouvrage qu'il auroit fallu faire , si elle n'avoit pas existé.

ILS CONVINRENT qu'il étoit prouvé par une expérience constante , que nulle part la navigation de la *Garonne*

n'est PLUS FACILE , PLUS PROMPTE , PLUS SURE , soit en montant , soit en descendant , que sur environ une lieue & demi au-dessus du *Moulin du Château* , notamment dans toute l'étendue où les digues contribuent au rehaussement de la Riviere.

D'APRÈS la connoissance de la Riviere , tant dans la partie supérieure , que dans la partie inférieure à la Ville de Toulouse : comme d'après l'expérience qu'on vient de ramener ; il étoit indubitable que le meilleur moyen pour faciliter & affurer la navigation à *Toulouse* , étoit de construire une *écluse* pour franchir les digues du *Moulin du Château*.

MM. LES Actionnaires ne s'arrêteront pas à en indiquer le meilleur emplacement , il leur suffira d'affurer qu'il n'est pas difficile d'en trouver un bon ; & que la construction n'excédera pas *cent mille écus* ; si on se borne à ce que la solidité jointe à la sûreté & à la commodité de la navigation exigent sur une Riviere , où il n'y aura jamais de Bateaux qui tirent plus de trois pieds d'eau.

ON suppose à faux que la construction de cette écluse entraînera l'achat de 40 Maisons ; tandis qu'il suffira d'en démolir tout au plus *trois ou quatre* qui dépendent la plupart du *Moulin* , & qui sont d'une valeur médiocre. Cette écluse n'exige que des excavations ordinaires : & le Pont fondé sur l'écluse ne doit avoir que *vingt pieds d'ouverture* , & ne coûtera que 3000 liv. , les Objections peu exactes faites sur ce point , n'indiquent qu'un défaut de connoissances ou de volonté.

IL Y A d'ailleurs au *Moulin du Château* , & à celui du *Basacle* UN PERTUIS entre la digue voisine & le corps du *Moulin* : ainsi qu'il y en a un à chacun des *Moulins* situés

sur la *Garonne*, au-deffous de *Toulouse*..... La navigation s'est toujours faite & se fait encore en descendant la *Garonne* au moyen de ces *pertuis* : & c'est la plus considérable, parce que les objets de commerce avec la montagne les plus pesans, sont ceux qui en descendent ; si on substitue à ces *pertuis* une écluse pour les autres Moulins supérieurs à la Ville, ce moyen doit à plus forte raison être mis en usage pour le *Moulin du Château*, dont la valeur & l'utilité sont infiniment plus considérables.

L'ÉCLUSE fera fleurir le commerce ; en rendant la navigation plus facile & plus commode : & sa stabilité sera infiniment supérieure à celle de la navigation actuelle de la *Garonne dans la Ville*, puisqu'elle dépend entièrement de la chaussée du *Basacle* : OR une brèche faite à cette digue feroit cesser la navigation sur le champ, parce qu'elle traverse perpendiculairement la Riviere : & que la plus petite ouverture laisseroit échapper toutes les eaux, sans qu'aucun ouvrage palliatif pût les arrêter : au lieu que l'expérience vient d'apprendre au public, qu'à l'époque de la dernière brèche survenue à la digue de *Braqueville* en 1770, de petits ouvrages retablirent bientôt la navigation, quoique l'entiere fermeture de la brèche ait duré plusieurs années.

TELLES sont les vues qui furent présentées en 1767 aux lumieres & à la sagesse de l'administration des Etats : elles furent rapprochées des ressources innombrables que l'existence du *Moulin du Château* offroit à l'utilité publique ; elles déterminèrent la construction d'une écluse qui seconderoit celle du Canal de *St. Pierre*, & la Délibération des Etats autorisée par Sa Majesté en 1768 ; le laps de dix ans & l'exécution même de cet arrêt laisseroient-ils la liberté

de jeter quelque doute sur l'autorité de la chose jugée ?

QUAND la brèche survenue à la chaussée de Braqueville détermina encore les Arrêts du Parlement de Toulouse par le motif supérieur de la *facilité & de la sûreté de la navigation à Toulouse* : on ne peut penser qu'une économie sage & judicieuse du bien des peuples , n'eût exigé qu'on arrêât une dépense de plus de 400 mille livres sacrifiées par MM. les Actionnaires à l'exécution des Arrêts du Parlement , sous la sanction de la Délibération des Etats , & de l'arrêt du Conseil du 25 Juin 1768 , si la destruction du Moulin devoit être utile.

CEPENDANT l'administration des Etats ne forma ni opposition ni obstacle en 1770 à cette dépense immense pour des particuliers , parce qu'elle étoit pleinement convaincue que l'écluse est invariablement déterminée par sa Délibération comme par les Arrêts qui l'autorise — qu'elle doit correspondre à celle du Canal Saint Pierre — que la construction de cette écluse ne sauroit être séparée de celle du Basacle déjà construite en exécution des Délibérations des Etats & des Arrêts — que les Actionnaires ont ces titres sacrés pour garans immuables de la conservation de leur PROPRIÉTÉ.

LA QUESTION SUR LA NAVIGATION EST DONC IRRÉVOCABLEMENT JUGÉE d'après les motifs les plus puissans , & les considérations qui se réfèrent le mieux à l'intérêt public ; & par les Délibérations des Etats & par l'Arrêt de 1768 , & par son exécution : & par ceux de 1770 , enfin par celui de 1777 : & ces mêmes Arrêts ont jugé *irrévocablement la conservation du Moulin du Château* sous son rapport avec l'intérêt public.

LES Actionnaires du Moulin du Château pourroient ter-

miner ici leurs observations , & attendre avec confiance de la justice & de la sagesse de SA MAJESTÉ , que sans s'arrêter à la Délibération de la ville de Toulouse du 20 Novembre 1779 , ni à celle des Etats du 3 Janvier 1780 , elle voudra bien ordonner de plus fort l'exécution des Arrêts du Conseil des 25 Juin 1768 & 14 Février 1777 , rendus à la supplication même de l'administration des Etats.

MAIS il importe, à L'INTÉRÊT PUBLIC & à la conservation de la *propriété* des Actionnaires, de faire connoître l'illusion & le vuide des nouvelles opinions & des motifs qui dirigent le sieur Berdoulat , puisqu'il importe aux peuples de prévenir *la facilité des projets de dépense dont l'utilité n'est pas assez démontrée* , & de ne se prêter à *l'augmentation de leur fardeau* , s'ils ne doivent en être consolés , ou par ces améliorations qui préparent de nouveaux moyens de richesse , ou par ces nobles entreprises qui étendent la gloire de leur Souverain & l'éclat de leur Patrie (1).

§. I I.

Combats d'opinions présentés aux Etats en 1780.

EN parcourant sommairement ce combat d'opinions, dont la connoissance est parvenue aux Actionnaires du Moulin par le préambule de la Délibération des Etats du 3 Janvier 1780 , ils espèrent d'établir, que ce combat d'opinions ne porte aucune atteinte aux considérations importantes ramenées dans le premier §.

ON annonce que le Fauxbourg St. Michel est menacé

F A U X-
BOURG St.
MICHEL,
SUBMER-
SION.

(1) *Déclaration du Roi du 13 Février 1780.*

d'une submersion prochaine par les eaux de la Garonne, le mérite de cette opinion dépend de la connoissance de ce Fauxbourg.

LA très-grande partie est formée des rues de *Montaudran, de trente-six ponts, de la grande rue faisant partie du chemin de la porte vers le Bas-Languedoc, de la rue des Recolets & de celle des Menuisiers.*

L'EAU de la Garonne ne s'est jamais élevée, dans aucune de ces rues, elle n'a jamais mouillé les maisons qui les bordent, parce qu'elles sont en même temps trop éloignées de la Riviere & trop élevées.

IL N'Y A que la partie inférieure de *deux petites rues* qui descendent au *Port-Garaud*, où les inondations parviennent quelque fois; mais seulement lorsqu'elles sont les plus fortes; il faut qu'elles excèdent douze pieds dans le grand lit de la Riviere, ce qui est très-rare & dure très-peu.

CES rues sont même bordées par les maisons des *Bateliers* & par des magasins, dans lesquels on depose *la chaux* & autres choses semblables qui descendent à la Ville par la Riviere. Preuve convaincante, qu'on ne craint pas la submersion même dans cette partie inférieure du Fauxbourg.

IL EN est une bien plus décisive, le sieur *Berdoulat*, citoyen riche, a une maison considérable dans la rue la plus basse & la plus exposée: il y habite de tous les temps avec sa nombreuse famille, même nonobstant l'irruption de la riviere: & il n'a jamais pensé que sa propre conservation dût lui inspirer d'acquérir une maison dans la Ville.

LE SIEUR *Berdoulat* ne croit donc pas lui-même à *la menace de la submersion prochaine du Fauxbourg*, il n'en faut pas davantage pour décréditer cette pitoyable opinion.

M. CATEL, Conseiller au Parlement de Toulouse, rapporte (1) qu'au commencement du douzieme siecle, bien peu d'années après que le Moulin du Château fut établi, les Carmes furent transférés de la Chapelle de Notre-Dame du Feretra, FAUXBOURG ST. MICHEL, à la Ville, parce que le chemin de la Chapelle du Feretra étoit rendu fort souvent incommode par le debordement de la Riviere.

LES nombreuses chauffées du Moulin du Château, ont été construites & mieux dirigées depuis cette époque, & les irruptions de là Riviere ont été bien plus rares, même dans les petites rues qui descendent au Port-Garaud.

L'EXPÉRIENCE se réunit donc à l'opinion même du sieur Berdoulat, pour démontrer depuis des siecles l'illusion de l'épouvantail de la menace d'une submersion prochaine.

L'OPINION de rendre la Garonne à son ancien lit, n'est pas plus heureuse que la terreur de la prétendue submersion : cette opinion a déjà été examinée, & postposée dans les diverses Délibérations des Etats, qui ont déterminé le Canal de St. Pierre & les Ecluses au Château & au Basacle : il seroit inutile de revenir sur les motifs qui déterminèrent l'administration des états & des Arrêts du Conseil qui ont autorisé ces Délibérations, même en 1777, après l'apparition du mémoire du sieur Berdoulat, ils sont ramenés au §. I.

SI la Riviere rendue à son ancien lit avoit pu procurer la facilité & la sûreté de la Navigation, pourquoi les Capi-

(1) Mémoire du Languedoc , page 237.

touls & M. de Bonrepos, *Procureur Général*, auroient-ils promu en 1770 les Arrêts rendus par le Parlement, à l'époque où cette Riviere étoit rendue à son lit, par la brèche survenue à la chaussée de Braqueville.

POURQUOI ces Arrêts auroient-ils ordonné des constructions & des réparations qui ont coûté plus de 400 cents mille livres, & exigé des travaux de plusieurs années, à l'effet de contenir la Riviere hors de son ancien lit.

C'EST parce qu'il est bien reconnu par l'administration des Etats, par le Parlement de Toulouse & par Sa Majesté, que *la Garonne* rendue à son ancien lit, porteroit à *la Navigation* le préjudice le plus funeste.

L'AUTORITÉ de la chose jugée si mûrement & si souvent discutée, l'exécution même de la chose jugée par l'ordre des Etats, *exécution* qui ne peut être scindée, & qui doit être consommée en son entier ; cette même exécution de la part des Actionnaires du Moulin du Château, ne peuvent aujourd'hui laisser aucun doute sur l'opinion reproduite par le sieur *Berdoulat*.

CANAL DE
PORTET.

LE CANAL de PORTET est étranger au Moulin ; MM. les Actionnaires n'en examineront ni les avantages ni les inconvénients.

MOULINS
EN REMPLA
CEMENT.

IL EST prouvé par les Délibérations des Etats, comme par les Arrêts, que les deux Moulins *du Château & du Basacle*, sont nécessaires *pour la subsistance des habitans de Toulouse* ; il est possible que si le Moulin du Château étoit détruit, la digue du Moulin du Basacle pourroit être emportée, comme elle l'a été plusieurs fois : dans cette hypothese la famine seroit à Toulouse, preuve ultérieure de la nécessité de la conservation de l'un & de l'autre de ces Moulins.

L'OPINION qu'on peut les remplacer par des Moulins à nef, est diamétralement contraire à l'objet qu'on se propose, *liberté, facilité & sûreté de la Navigation.*

ON SAIT que ces Moulins mettent les entraves les plus fortes & les plus dangereuses à la Navigation : voila le motif qui a déterminé la Ville de Lyon à des dépenses immenses, pour supprimer tous les Moulins à nef, & leur substituer des Moulins bâtis.

LA SUBSTITUTION des Moulins à vent ne seroit pas une ressource plus utile ; puisque l'expérience nous apprend, que dans les environs de Toulouse le vent manque en même-temps que les eaux des petites Rivières.

LA construction projetée des Moulins, au *Fauxbourg St. Cyprien*, & la multiplication des meules au Moulin du *Bazacle*, dépendroit de l'unique chaussée de ce Moulin : or cette chaussée peut être emportée de nouveau ; puisqu'elle l'a déjà été, & qu'elle est aujourd'hui plus exposée. Tous les gens de l'art conviennent d'ailleurs que cette chaussée n'est pas susceptible de réparations précaires, & que la réparation absolue pourroit exiger nombre d'années.

ENCORE si quand on présente des opinions & des projets de dépense dont l'utilité n'est pas démontrée, il existoit quelqu'un des Moulins éventuels, & que leur utilité & leur suffisance fût établie par l'expérience ; la *subsistance des habitans* pourroit ne pas solliciter impérieusement la conservation du Moulin du Château, quoique la Navigation réclamât toujours la conservation de ses chaussées.

DU RESTE, si l'on suppose que la digue du Moulin du *Bazacle* soit emportée, on suppose aussi que ce Moulin pourroit continuer de moudre au moyen des eaux du

Canal de communication des Mers , contenues à leur entrée dans la Garonne par un batardeau qui les dirigeroit vers le Moulin.

CETTE ressource est impraticable & impossible, quand on supposeroit même les eaux du Canal suffisantes, & l'accès du consentement des propriétaires du Canal de communication des Mers.

LA PRUDENCE peut-elle donc suggérer de livrer la subsistance des habitans de la Ville de Toulouse à des secours éventuels, dont l'insuffisance est sensible; en détruisant un établissement dont les branches d'utilité sont innombrables, & justifiées par l'expérience de six siècles; en anéantissant UNE PROPRIÉTÉ aussi recommandable par son antiquité, que par des rapports infinis d'utilité pour la Ville de Toulouse & pour son commerce.

ENFIN l'opinion sur la communication de la Ville de Toulouse avec le haut Lauraguais, la Plaine d'Auterrive, le Diocèse de Mirepoix & le pays de Foix, n'est pas plus heureuse que celles qu'on vient d'analyser.

S'IL étoit également facile d'établir cette communication sur les deux bords de la Garonne, il est certain qu'elle seroit plus courte sur la Rive droite. MAIS LA NATURE Y A MIS UN OBSTACLE INSURMONTABLE.

DEPUIS que la Garonne s'est rendue dans la plaine jusqu'à Toulouse, son cours forme une sorte de croissant convexe vers la droite, qui se termine à des côteaux d'une terre sablonneuse & légère, dont le pied est rainé par la Riviere, & dont les parties supérieures sont détremées, soit par les eaux pluviales qui filtrent au travers ces terres légères, soit par les ravins qu'elles forment.

LA RIVE GAUCHE est au contraire une plaine formée;

sur une étendue immense , par les graviers & les cailloux que les eaux y ont déposé de tous les temps avec un mélange de limon.

Aussi nul chemin établi sur la Rive droite ; ils sont tous à la gauche ; où la Garonne a pris le soin d'en apporter les matériaux & de les niveler.

CET état des deux Rives de la Garonne est le même depuis plusieurs siècles , notamment depuis l'embouchure de l'Ariège jusqu'à Toulouse ; & cela bien au dessus des chauffées du Moulin du Château.

LA PREUVE en résulte de la dénomination même d'un sentier formé sur la Rive droite & sur les côtes près de Lacroix , à une lieue de la chauffée du Moulin la plus éloignée : ce sentier porte de temps immémorial , & à bien juste titre , le nom des Estrets ou des Etroits.

LA MÊME cause doit produire constamment les mêmes effets ; ainsi l'on doit tenir pour constant que quand bien le Moulin du Château n'existeroit plus : il ne peut jamais exister un chemin solide sur la Rive droite de la Garonne , depuis l'Ariège jusqu'à Toulouse.

L'ADMINISTRATION des Etats a été si convaincue de cette vérité , d'après le rapport des ingénieurs de la Province , qu'elle a déjà délibéré la construction d'un pont sur la Garonne , au dessus de l'embouchure de l'Ariège : il n'est pas nécessaire d'être Ingénieur pour se convaincre que c'est le seul moyen d'établir une communication assurée pour le pays de Foix.

S'IL est vraisemblable qu'un pont sur l'Ariège seroit moins cher que sur la Garonne , il est certain , il est indubitable que le pont sur l'Ariège & le chemin sur la rive droite de la Garonne seroit infiniment plus dispendieux que le pont sur la Garonne ,

quand même on y ajouteroit le prix du chemin sur la rive gauche, ce qui ne peut avoir lieu, puisque ce chemin est fait, qu'il est fort beau, & en très-bon état.

LES ACTIONNAIRES du Moulin bien tranquilles sur la conservation de leur PROPRIÉTÉ, se sont principalement rendus aux impulsions d'un intérêt tout public, en ramenant les considérations les plus importantes & l'analyse de diverses opinions dans les 1^{er}. & 2^e. §. de ces Observations.

SANS ce motif supérieur pour de vrais citoyens, ils auroient simplement opposé à tous les doutes sur la navigation à Toulouse, l'exception invincible de l'autorité de la chose jugée, avec d'autant plus de confiance, que les Etats de Languedoc convaincus de l'importance & de la nécessité de compléter la communication de la partie supérieure de la Garonne avec la partie inférieure, se proposent d'en mettre cette année les moyens sous les yeux de Sa Majesté (1).

OR le complément de cet important ouvrage est déterminé par les Arrêts de 1768 & 1777, & par l'exécution que les Etats en ont faite, c'est la construction de l'écluse au Moulin du Château, moyen le plus simple & le plus assuré, & en même temps le moins dispendieux,

§. III.

Motifs du sieur Berdoulat

LES VUES de ce citoyen ne présentent que les efforts soutenus de son intérêt particulier contre l'intérêt général.

(1) Mémoire des Etats AU ROI du 31 Décembre 1779, p. 88.

LA compilation qu'il a fait imprimer en 1776, & dans laquelle il a réuni à son analyse quelques Délibérations de la ville de Toulouse, prouve comme les autres Délibérations des 29 Mai, 22 & 26 Juin, 13 Novembre & 5 Décembre 1776, que l'objet principal du sieur Berdoulat est de se procurer un chemin qui le conduise à son domaine à *Vieille-Toulouse*.

LE second objet est de doubler, s'il est possible, le revenu de la portion qu'il a au Moulin du *Bazacle*, par la destruction du Moulin du *Château*.

LE troisieme d'acquérir une partie des possessions qui appartiennent aux Actionnaires du *Moulin du Château*, parce qu'elles sont à sa bienséance.

SANS DOUTE que le sieur Berdoulat n'a pas réfléchi, que les Actionnaires, dans le cas que leur Moulin & leurs chauffées pussent être sacrifiés au bien public, à raison de la navigation, seroient néanmoins les maîtres de conserver la propriété de leurs autres possessions, & des usines même qui ne nuiroient pas à la navigation.

C'EST donc sans réflexion & dans l'unique vue de promouvoir la destruction du *Moulin du Château*, que le sieur Berdoulat & ses adhérens se permettent d'en faire, sans connoissance, comme sans vérité, une appréciation arbitraire, qui en ravale infiniment le prix.

S'ILS étoient entrés dans un détail juste & raisonné, ils auroient vu, que la destruction qu'ils proposent, & celles qui en seroient la suite inévitable excédroient DEUX MIL-LIONS toutes déductions faites.

ILS auroient évalué les dettes passives du Moulin du *Château*, & les indemnités qui seroient légitimement dues aux divers employés de cette maison, qu'on priveroit de leur état.

ILS auroient reconnu que toute appréciation seroit aventurée & fautive, jusqu'à ce que la partie de la propriété que les Actionnaires devoient conserver auroit été préalablement distinguée, de celle qu'ils devoient céder pour la navigation.

MAIS ce n'est pas le temps de s'arrêter à cette appréciation : & c'est par un excès de cette candeur antique qui a toujours dirigé les Actionnaires du Moulin, qu'ils ramènent ces réflexions : car ils ne doivent aucun compte au sieur Berdoulat, qui n'est pas LEUR CONTRADICTEUR LÉGITIME.

IL ne s'en est pourtant pas tenu à des appréciations arbitraires & fautives ; il s'est même permis, contre cette administration, les inculpations les plus licentieuses, & en même temps les plus calomnieuses.

POUR couvrir son intérêt particulier du voile de l'intérêt public, il a imputé la dégradation du chemin de *Vieille-Toulouse aux entreprises soutenues & aux ouvrages offensifs des Actionnaires, qu'il disoit accoutumés, depuis PLUS D'UN SIECLE, à mettre en usage tous les moyens possibles pour agrandir leurs possessions.*

ON ne rapportera certainement, ni depuis un siècle, ni avant, aucune preuve des prétendues usurpations imputées aux Actionnaires du Moulin ; on ne produira ni Sentence, ni Jugement, ni Arrêt qui se réfère à cette imputation DANS LE LAPSE DE SIX SIECLES ; il fut même décidé au mois d'Octobre 1762, MM. *Amblard & Gouazé* étant Capitouls & Commissaires de la Ville, que les Actionnaires n'avoient fait, ni entreprise, ni ouvrage offensif : & que la Ville elle-même devoit faire détruire un ouvrage offensif qu'elle avoit fait construire.

POUR être invinciblement convaincu que l'imputation est calomnieuse, on rappellera qu'il fut ordonné le 19 Mai 1669, par Jugement souverain des Commissaires de la réformation générale des Eaux & Forêts *du Languedoc*, „ que „ les Consuls de chaque Communauté, appelé avec eux „ tel nombre de prud'hommes qu'ils aviseront bon être, „ seront tenus de visiter annuellement les Rivieres & „ Ruisseaux qui passent en l'étendue de leur Consulat, „ pour en reconnoître l'état, dont ils dresseront exact Pro- „ cès Verbal, ensemble des Moulins, & de leurs passieres „ & chaussées; de leur assiete & échantillonnage, & de „ toutes les réparations & ouvrages qu'il conviendra d'y „ faire, pour empêcher les ravages & dommages qui pour- „ roient arriver par faute d'icelles, lesquelles réparations „ & ouvrages ils déclareront par le menu, &c. &c.

QUE le sieur *Berdoulat* produise les Procès-Verbaux de MM. les Capitouls, ou des Consuls des lieux depuis un siecle; ou qu'il avoue de bonne foi que la calomnie est manifeste.

LA modicité prétendue de l'imposition de la taille des possessions du Moulin, est certainement bien étrangère à la Navigation de Toulouse: cette question a été réglée avec la Ville à Toulouse par Transaction du 23 Juillet 1602, autorisée par Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1635: & décidée encore par Ordonnance de MM. les Capitouls de Toulouse du 8 Août 1716.

LA VÉRITÉ, ainsi que la délicatesse des Actionnaires, exigeoit qu'ils ramenassent les considérations importantes qui ont déterminé les Délibérations de l'administration des Etats, & les divers Arrêts *sur la Navigation à Toulouse*: l'autorité de la chose jugée prévaudra sur les opinions

présentées aux Etats en 1780, & sur les vues intéressées du sieur Berdoulat.

ON livrera à l'oubli les autres objections insidieuses répandues dans son Mémoire : comme on les y avoit laissées depuis 1776, parce que encore un coup il n'est pas CONTRADICTEUR LÉGITIME.

CEPENDANT les menées & les intrigues de ce particulier, ont donné à la *propriété* des Actionnaires du Moulin, des atteintes très-préjudiciables, & commencent à causer à cette même *propriété* des dommages inappréciables, soit en diminuant la perception par la crainte d'une destruction imminente, soit en écartant la négociation des actions, pour lesquelles on n'ose plus déterminer un prix, à raison des alarmes d'une destruction prochaine, & de l'incertitude de l'évaluation des actions, & de l'époque du paiement.

L'ADMINISTRATION des Etats n'a pas prévu ce dommage : elle est bien éloignée de vouloir blesser les intérêts des Citoyens honnêtes du Languedoc : les Actionnaires du Moulin sont donc fondés à attendre de sa sagesse & de son équité, qu'elle s'empresse de les secourir, pour prévenir tous dommages : & que SA MAJESTÉ daignera protéger la PROPRIÉTÉ de ses plus fideles Sujets.

A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de Me. RAYET, Imprimeur-Libraire,
Place du Palais.